

L'article 1029 de notre Code civil se lit comme suit : " On peut pareillement stipulé au profit d'un tiers, lorsque telle est la condition d'un contrat que l'on fait pour soi-même, ou d'une donation que l'on fait à un autre. Celui qui a fait cette stipulation ne peut plus la révoquer, si le tiers a signifié sa volonté d'en profiter." Cette stipulation faite par une personne, en son propre nom. pour un tiers, est valable dans ce cas-ci. La raison en est évidente ; c'est que le vice qui rend la stipulation nulle est purgé dans ce cas. Ce qui rend nulle la stipulation c'est le défaut d'intérêt du stipulant, et par suite l'impossibilité de sa part d'exercer une action en justice. Or voici, au contraire que le stipulant a un intérêt, puisqu'il n'a fait la donation que sous cette condition ou cette charge, et par conséquent si le donataire ne la remplit pas, le donateur aura l'action en révocation pour cause d'inexécution de la condition. L'article 1029 n'est qu'énonciatif lorsqu'il ne cite que le cas d'une donation. Il est évident, en effet, qu'il faut appliquer la même doctrine, à toute espèce d'aliénation, non seulement à titre gratuit, mais encore à titre onéreux, qui aurait été faite sous la condition que l'acquéreur accomplirait une certaine charge, au profit d'un tiers. Ainsi le vendeur stipule valablement lorsqu'il charge son acquéreur de payer une portion ou la totalité du prix de vente à ses créanciers. Il a dans cette stipulation un intérêt qui fait disparaître le vice dont elle serait autrement entachée.

L'article 1031 dit : " Les créanciers peuvent exercer les droits et actions de leur débiteur." Ainsi donc si l'acquéreur ne paie pas son prix, aux termes stipulés dans son contrat d'acquisition, les créanciers du vendeur peuvent agir au nom de ce dernier, et exercer eux-mêmes les actions en recouvrement du prix contre l'acquéreur, pourvu néanmoins que le vendeur ait lui-même conservé son droit de réclamer ce prix.

Ces principes établis, examinons l'hypothèse que nous avons posée dès le commencement de cette étude. L'acquéreur s'est obligé à payer son prix aux créanciers hypothécaires de son vendeur ; ceux-ci n'ont pas été présents à l'acte, ils n'ont pas accepté ultérieurement l'indication de paiement ; et ils inten-